

DÉLIBÉRATION n°2026-194

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2026 portant décision sur la réévaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat entre la société Electricité de France et la société Biomasse Energie de Montsinéry (BEM) pour une installation de production d'électricité située en Guyane

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Victor ALONSO, Nadia FAURE, Didier REBISCHUNG, commissaires.

En application du a) du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société Électricité de France (ci-après « l'Acheteur »), le 25 novembre 2025, d'un projet d'avenant au contrat d'achat conclu avec la société Biomasse Énergie de Montsinéry (BEM, ci-après « le Producteur ») relatif à l'installation de production d'électricité située sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande en Guyane.

Ce projet d'avenant porte sur la réévaluation de la prime de puissance garantie (PPG) et du prix proportionnel de l'énergie (PPE) au titre de la révision du plan d'approvisionnement en biomasse locale et de la clause de sauvegarde du contrat d'achat.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Contexte réglementaire

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public compensées par l'Etat dans les zones non interconnectées (ZNI) comprennent notamment « c) *Les coûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a du présent 2° résultant des particularités des sources d'approvisionnement considérées, compte tenu de la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité* ».

À cet effet, le a) du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie prévoit que « *lorsque le projet de contrat d'achat ou de protocole interne porte sur de l'électricité produite par une installation de production située sur le territoire d'une zone non interconnectée, la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone compte-tenu du taux de rémunération du capital immobilisé fixé, par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget. [...] La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties le résultat de son évaluation sur la base de laquelle est calculée la compensation.* »

La méthodologie relative à l'examen des projets de production en ZNI mise à jour par la CRE en 2020¹ (ci-après « Méthodologie production ») est applicable lors « *d'une demande de révision de la compensation portant sur de nouveaux coûts ou recettes ou sur de nouvelles dispositions contractuelles de toute installation ayant déjà fait l'objet d'une délibération de la CRE* ». Les surcoûts présentés par le Producteur sont donc analysés au titre de cette méthodologie. Elle prévoit que « *dans le cas où survient*

¹ [Délibération de la CRE n° 202-319 du 17 décembre 2020](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf

un évènement indépendant de la volonté des parties, qui ne pouvait pas faire l'objet d'une couverture lors de la conclusion du contrat, notamment par le biais d'un contrat d'assurance, et qui affecte significativement l'équilibre économique du contrat, tout ou partie du surcoût engendré – à condition que ce surcoût n'ait pas été explicitement exclu du CNC lorsque celui-ci a été évalué par la CRE – peut donner lieu à une révision à la hausse ou à la baisse du niveau de la compensation, sous réserve des justifications transmises. »

1.2. Objet du projet d'avenant au contrat d'achat

Le Producteur exploite une installation de production d'électricité à partir de biomasse (ci-après l'« Installation »), d'une puissance de 5,3 MW située sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande en Guyane. Initialement prévue en 2018 dans le dossier de saisine reçu en 2015, la mise en service industrielle de l'Installation a eu lieu en novembre 2023. La société BEM, à l'origine filiale du groupe Albioma, a été rachetée en 2019 par la société Idex.

Cette Installation a fait l'objet d'une délibération de la CRE du 20 avril 2017² pour évaluer la compensation relative au contrat d'achat conclu entre l'Acheteur et le Producteur. Compte tenu des incertitudes relatives à l'approvisionnement en combustible, cette délibération prévoyait :

- d'une part, afin de tenir compte du risque relatif aux volumes valorisables dans chaque filière d'approvisionnement, la réévaluation du plan d'approvisionnement « *a minima tous les 5 ans, en tenant compte de l'ensemble des consultations et validations nécessaires à l'échelle locale, en particulier l'avis de la cellule biomasse ou son équivalent, s'agissant notamment des éventuels conflits d'usage* » (§ 2.3.1.2) ;
- d'autre part, pour tenir compte du risque relatif aux coûts d'approvisionnement unitaires de chaque filière, la possibilité d'auditer « *les coûts supportés par le Producteur – en particulier [les] coûts d'approvisionnement – au terme de la première année d'exploitation de la centrale [pouvant] donner lieu à une révision de la compensation à la baisse ou à la hausse à la condition de respecter les conditions d'activation de la clause de revoyure définies par la CRE à l'article 1.9 de sa méthodologie [Clause de sauvegarde]* » (§ 2.4.1).

En application de la Méthodologie production et de son contrat, le Producteur sollicite auprès de l'Acheteur la révision du plan d'approvisionnement et l'activation de la clause de sauvegarde pour intégrer à la PPG plusieurs surcoûts d'investissement supportés en phase de construction.

En conséquence, l'Acheteur a saisi la CRE le 25 novembre 2025 pour qu'elle procède à une réévaluation du montant de sa compensation au titre des charges de service public de l'énergie (« charges de SPE ») pour cette Installation, consécutive d'une part à la modification du plan d'approvisionnement et d'autre part à l'application de la clause de sauvegarde pour les coûts d'approvisionnement en biomasse et les surcoûts d'investissement.

² [Délibération n° 2017-091 de la CRE du 20 avril 2017](#) portant décision sur le projet de contrat d'achat entre la société EDF (centre EDF Guyane) et la société Biomasse Energie de Montsinéry (BEM) pour une installation de production d'électricité située sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande en Guyane

2. Analyse de la CRE

La CRE a analysé la modification du plan d'approvisionnement prévue par le paragraphe 2.3.1.2 de la délibération du 20 avril 2017 ainsi que les surcoûts d'investissement et d'approvisionnement présentés par le Producteur, en application du paragraphe 2.4.1 de la délibération du 20 avril 2017 et de la clause de sauvegarde prévue par la Méthodologie production.

2.1. Modification du plan d'approvisionnement

Le plan d'approvisionnement envisagé dans la délibération de 2017 reposait sur :

- 40 kt issues des connexes d'exploitation forestière ;
- 20 kt issues de la défriche agricole.

Pour compenser la baisse substantielle de l'exploitation d'un massif forestier proche de la centrale représentant deux tiers de l'approvisionnement prévisionnel, le Producteur a diversifié son approvisionnement, qui repose à présent sur :

- 30 kt issues de la défriche agricole ;
- 20 kt issues de l'exploitation des bois immergés du lac de Petit-Saut ;
- 5 kt de connexes d'exploitation forestière ;
- 4 kt issues de la défriche urbaine ;
- 1 kt de connexes de scierie.

Comme prévu par la délibération de la CRE, ce nouveau plan d'approvisionnement a été présenté à la cellule Biomasse de Guyane³ et en a reçu l'approbation en mars 2025.

Concernant les connexes issus de l'exploitation forestière, la cellule Biomasse note l'absence de contrats long-terme entre le Producteur et les exploitations forestières et recommande de contractualiser à l'avenir directement avec les exploitants plutôt qu'à travers l'ONF et des schémas de sous-traitance.

Concernant la défriche agricole, la cellule Biomasse note qu'en l'état, l'application stricte du Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE)⁴ pourrait contraindre l'utilisation de ce gisement. Néanmoins, l'État a réaffirmé son soutien à la prise en compte des spécificités guyanaises dans l'application du RDUE et a porté à la connaissance de la Commission Européenne les éléments justifiant l'adaptation du cadre réglementaire.

Sur cette filière, la cellule biomasse incite le Producteur :

- à s'inscrire dans les démarches engagées par les services de l'État en Guyane pour garantir le suivi et la qualité des opérations engagées ;
- à porter une attention particulière au facteur « distance » afin de minimiser les coûts et l'impact du transport, en ciblant les parcelles prévues par les documents d'urbanisme et en préservant les zones à forts impacts environnementaux.

Sous réserve de la prise en compte de ces recommandations par le Producteur, et de l'adaptation du cadre réglementaire européen, la CRE valide la révision du plan d'approvisionnement du contrat.

La CRE note toutefois que ce nouveau plan d'approvisionnement reste soumis à de nombreuses incertitudes, notamment au regard de la part importante des volumes couverts par la défriche agricole dont l'exploitation pourrait être fortement contrainte par le RDUE. La CRE prend acte de la décision du Producteur de poursuivre l'exploitation de l'Installation malgré ces incertitudes, tout en notant qu'il ne dispose pas aujourd'hui d'alternative économiquement viable pour compenser l'éventuelle absence du bois issu de la défriche agricole.

³ La cellule Biomasse est la structure de référence des services de l'État en matière de biomasse énergie, regroupant notamment la DAAF, la DGTM, la DRFIP, la DIECCTE, l'ONF et l'Ademe.

⁴ [Règlement de l'Union Européenne contre la Déforestation](#) (règlement UE 2023/1115)

La CRE demande qu'en cas de nouvelle révision du plan d'approvisionnement (a minima tous les cinq ans), le Producteur sollicite l'avis de la cellule Biomasse.

En cas de révision des volumes de biomasse issus des filières mentionnées ci-dessus, les coûts unitaires définis en Annexe confidentielle seront utilisés pour réviser la Prime de Puissance Garantie et le Prix Proportionnel de l'Énergie.

Par ailleurs, en cas de gains structurels générés par une nouvelle source d'approvisionnement non anticipée à date, la Prime de Puissance Garantie et le Prix Proportionnel de l'Énergie devront être révisés pour tenir compte des économies générées.

Enfin, les surcoûts éventuels émanant de nouvelles sources d'approvisionnement seront instruits au titre de la clause de sauvegarde.

2.2. Application de la clause de sauvegarde

En complément de la modification du plan d'approvisionnement, le producteur a saisi la CRE d'une clause de sauvegarde pour tenir compte :

- de surcoûts d'investissement rencontrés entre la délibération de la CRE et la MSI de l'Installation ;
- d'une forte hausse des coûts unitaires d'approvisionnement ;

La CRE a procédé à une analyse des différentes circonstances invoquées par le Producteur pour confirmer ou non leur éligibilité à la clause de sauvegarde et la prise en compte ou non des surcoûts associés exposés en application de sa méthodologie. Le détail de l'analyse de l'impact sur le taux de rentabilité interne (TRI) et de la compensation du Producteur figure dans l'annexe confidentielle de la présente délibération.

2.2.1. Révision des coûts d'investissement

Le Producteur fait état de surcoûts d'investissement et demande la prise en compte d'une partie de ces surcoûts afin de maintenir l'équilibre économique de son contrat, en application de la clause de sauvegarde prévue dans la méthodologie de la CRE et à l'article 28 de son contrat.

L'origine de ces surcoûts, l'analyse de la CRE et les modalités de prise en compte qui en découlent sont détaillés ci-dessous.

2.2.1.1. Adaptation de l'Installation au nouveau plan d'approvisionnement

Le Producteur fait état de surcoûts consécutifs à la valorisation de nouvelles sources de biomasse, ayant nécessité l'adaptation de son installation. Ces surcoûts concernent :

- l'ajout d'un cloutage puis d'un enrobé sur la plateforme logistique, pour l'adapter aux nouveaux volumes et types de camions approvisionnant l'Installation en biomasse ;
- l'ajout d'un *destocker* et de trémies d'alimentation complémentaires pour adapter la manutention de la biomasse.

La modification des processus industriels entre la décision d'investissement et la mise en service relève des risques communs à tous les projets, couverts par le taux de rémunération. Toutefois, dans la mesure où ces coûts ont été amplifiés par la décision de l'ONF de réduire significativement l'exploitation forestière du massif prévu pour alimenter la centrale, ayant contraint le Producteur à une refonte profonde de son plan d'approvisionnement, la CRE considère qu'une partie de ces coûts sont éligibles à la clause de sauvegarde et peuvent être intégrés à l'assiette de rémunération.

2.2.1.2. Aléa géotechnique

Les coûts de réalisation des fondations se sont avérés supérieurs aux estimations établies sur la base des études réalisées en amont de la saisine de la CRE (2012 et 2014). Une nouvelle étude commandée

en 2020 par le producteur a mis en évidence la nécessité de réaliser des fondations profondes compte tenu de la faible portance des sols.

Le risque géotechnique est un risque commun à la majorité des projets industriels. Lorsqu'un risque géotechnique spécifique est identifié en amont de la fixation du coût normal et complet, la pratique décisionnelle de la CRE permet une compensation des surcoûts à l'euro-l'euro dans la limite d'un plafond évalué *ex ante*, ce dérisquage est alors pris en compte dans l'évaluation du taux de rémunération proposé par la CRE. Dans la mesure où aucun risque n'avait été identifié lors de la délibération, les surcoûts présentés par le Producteur ne sont pas retenus à la compensation, cet aléa ayant vocation à être couvert par le taux de rémunération.

2.2.1.3. Conséquences de la pandémie de Covid-19 sur le coût des matières premières

Entre la délibération de la CRE du 20 avril 2017 précitée sur le projet de contrat d'achat et la signature du contrat avec le prestataire du lot « électricité et contrôle commande », le marché a subi des hausses de prix significatives liées notamment à la crise exceptionnelle du Covid-19.

Le retard important pris par rapport à la date de mise en service prévisionnelle (2019), expose nécessairement le Producteur à des évolutions importantes par rapport aux coûts prévisionnels. Ainsi, en cohérence avec la pratique décisionnelle de la CRE, seule une partie des surcoûts présentés comme directement liés à la pandémie de Covid-19 sont retenus et compensés à l'euro-l'euro. La CRE considère en effet qu'une partie de ces surcoûts, résultant notamment du retard pris par le Producteur dans la mise en service du projet, doit rester à sa charge.

2.2.1.4. Modifications réglementaires

La publication de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement modifie les limites d'émission de certains polluants dans l'atmosphère de la centrale.

Il est établi que lors de la signature du contrat, le Producteur ne pouvait anticiper les valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté, dont la modification réglementaire est indépendante de la volonté du Producteur. Les surcoûts de mise en conformité présentés par le Producteur sont donc retenus au titre de la clause de sauvegarde.

2.2.1.5. Autres évolutions

Le Producteur fait enfin état de surcoûts liés :

- à la faillite d'un fournisseur ;
- à la modification de certaines prescriptions assurantielles ;

La CRE considère que ces circonstances ne relèvent pas de l'application de la clause de sauvegarde dans la mesure où la modification des conditions contractuelles des partenaires du producteur constitue un risque inhérent à tout projet. La couverture de ce risque relève des conditions des contrats de droit privé conclus entre le Producteur et ses partenaires. La CRE rappelle que cet aléa a vocation à être couvert par le taux de rémunération, tout comme un certain nombre d'aléas en phase de construction ou d'exploitation de l'Installation.

2.2.2. Révision des coûts d'approvisionnement en biomasse

Le nouveau plan d'approvisionnement du Producteur s'accompagne de surcoûts très conséquents sur l'approvisionnement en biomasse. Ces surcoûts proviennent :

- d'une forte hausse des coûts d'approvisionnement pour les filières prévues au plan d'approvisionnement initial, tant sur l'exploitation forestière que sur la défriche agricole ;
- d'un coût moyen des nouvelles filières d'approvisionnement lui aussi plus élevé que le coût moyen retenu dans la délibération du 20 avril 2017 ;

- d'un coût supplémentaire lié à l'opération du parc à bois avec un approvisionnement substantiellement moins homogène et à la création par le Producteur d'une filiale pour structurer l'approvisionnement, notamment pour le suivi des chantiers de défriche et des flux logistiques.

Compte tenu des modalités de contractualisation des approvisionnements biomasse en Guyane – intégrant une part fixe importante qui couvre les investissements nécessaires à l'exploitation, dans le cadre de contrats long-termes – la révision des coûts d'approvisionnement affecte à la fois la Prime de Puissance Garantie (PPG) et le Prix Proportionnel de l'Énergie (PPE). La répartition de ces coûts entre part-fixe et part-variable a fait l'objet d'une analyse de la CRE filière par filière et pourra être modifiée en cas de baisse des tonnages valorisés.

L'analyse de la CRE consiste à évaluer la recevabilité des surcoûts pour les filières prévues au contrat initial (défriche agricole et connexes d'exploitation forestière) et à fixer le coût normal et complet des nouvelles filières (défriche urbaine, connexes de scierie et exploitation des bois immergés de Petit-Saut).

2.2.2.1. Surcoûts d'approvisionnement liés à la défriche agricole

Le Producteur présente des surcoûts liés à la défriche agricole de + 4 % en 2024 et + 36 % en 2028 (hors inflation). Ces surcoûts et leur évolution sont principalement dus à :

- l'incidence du transport, les volumes plus importants induisant un épuisement plus rapide des gisements à proximité de la centrale, et l'obligation de s'approvisionner sur des parcelles plus éloignées de la centrale ;
- ce tarissement des gisements s'accompagne d'un éloignement des parcelles par rapport aux réseaux routiers, induisant des coûts de création de pistes temporaires sur les parcelles agricoles, ainsi qu'une sécurisation temporaire des chemins communaux pour permettre le passage des camions ;
- le besoin de sécuriser les opérateurs de défriche, notamment à travers la couverture de l'entretien et du renouvellement du matériel, qui ne sont pas couverts par les coûts présentés en 2024, ainsi que l'adaptation des chantiers à un cahier des charges de défriche plus exigeant pour garantir la qualité environnementale des opérations menées.

Les coûts de la défriche agricole pris en compte dans la délibération de 2017 ont été établis à partir d'une connaissance parcellaire de la filière, qui n'était pas encore structurée. Par ailleurs, le renforcement du cahier des charges environnemental induit des surcoûts par rapport aux coûts prévisionnels. Les surcoûts présentés par le Producteur (hors transport) ont été corroborés par une étude commandée par la filière bois en Guyane pour évaluer les coûts complets de la défriche en Guyane et leur variabilité en fonction des chantiers. Ainsi, une partie des coûts présentés par le Producteur sont retenus dans la trajectoire de coûts d'exploitation au titre de la clause de sauvegarde.

En revanche, en lien avec les recommandations de la cellule Biomasse – qui note que la trajectoire de défriche présentée par le Producteur repose sur une hypothèse de localisation des chantiers de défriche particulièrement incertaine –, la CRE retient une trajectoire de coûts de transport différente basée sur un plafond kilométrique, permettant d'inciter le Producteur à minimiser les coûts et l'impact du transport.

Enfin, le rôle premier de la défriche étant d'accompagner le développement agricole et l'objectif d'autonomie alimentaire de la Guyane, la CRE considère que les coûts de défriche ne peuvent en aucun cas être supportés en totalité par les charges de SPE. En effet, le bois valorisé étant un co-produit de la défriche des parcelles, nécessaire à la préparation des terrains pour la mise en œuvre d'une activité agricole. Ainsi, la trajectoire de coûts retenue pour la défriche agricole intègre une contribution financière des agriculteurs à la défriche de leur parcelle permettant de refléter les bénéfices hors énergie de la défriche.

2.2.2.2. Surcoûts liés à l'exploitation forestière

Le Producteur fait état de surcoûts par rapport aux tarifs prévus dans la délibération initiale de + 27 % en 2024 + 30 % en 2028 (hors inflation).

Les tarifs fixés dans la délibération de 2017 correspondent aux tarifs négociés dans le cadre de l'accord entre les représentants de la filière bois en Guyane et l'État (accord Interprobois). Cet accord fixe les

prix d'achats des connexes d'exploitation forestière et des connexes de scierie issus du processus de collecte et de transformation du bois d'œuvre. Dans la mesure où ces produits constituent une source de revenu complémentaire pour les forestiers et les scieries, dont l'activité principale reste la production de bois d'œuvre, ces tarifs constituent le niveau de soutien à la filière bois guyanaise consenti par l'État au titre des charges de SPE. Ces tarifs d'achat sont pris en compte dans les coûts normaux et complets de toutes les installations de production d'électricité à partir de biomasse en Guyane.

Le Producteur justifie notamment ces surcoûts par les conséquences du transport. Dans la mesure où l'exploitation du massif forestier proche de la centrale a été fortement réduit, les connexes d'exploitation forestière proviennent dorénavant de massifs bien plus éloignés, induisant des coûts de transport plus élevés. La CRE considère que les tarifs « Interprobois » fixent sans ambiguïté des coûts de connexes d'exploitation forestière « livrés centrale », reflétant la volonté de toutes les parties de favoriser les co-activité et de soutenir les installations situées à proximité des sites d'exploitation.

Ainsi, les surcoûts présentés par le Producteur ne peuvent être retenus à la compensation.

Comme le note la cellule Biomasse, aucun contrat « long-terme » n'a été conclu à date par le Producteur pour les 5 000 tonnes annuelles de connexes d'exploitation forestière prévues dans le plan d'approvisionnement. La conclusion de tels contrats a vocation à réduire les surcoûts déclarés non retenus par la CRE.

2.2.2.3. Fixation du coût normal et complet des nouvelles filières d'approvisionnement

Compte tenu de la réduction des tonnages issus de l'exploitation forestière et des gisements atteignables par les opérations de défriche, le Producteur a complété son approvisionnement à partir de nouvelles filières, dont les coûts n'avaient pas été fixés dans le contrat.

En moyenne, les surcoûts engendrés par ces filières sont de l'ordre de + 25 % dans l'approvisionnement déclaré en 2024.

Concernant les connexes de scierie, le Producteur a présenté un coût d'approvisionnement hors transport identique au tarif fixé dans les accords « Interprobois » – signés en 2017 entre l'État et la filière forestière guyanaise – qui fixent les coûts réglementés des connexes de scierie à 55 €/t hors transport. Les coûts de transport ont été estimés sur la base des distances entre l'Installation et les principales scieries du territoire.

Concernant les opérations de défriche urbaine, les coûts hors transport présentés par le Producteur sont en ligne avec ceux présentés pour la défriche agricole.

Concernant la valorisation des bois issus de l'exploitation de Triton, la CRE a pu vérifier que les coûts d'achats présentés par le Producteur était cohérents avec ceux des autres contrats d'achats valorisant cette même source.

En conséquence, les coûts d'achat présentés par le Producteur sont retenus dans le cadre de la clause de sauvegarde.

2.2.2.4. Coûts de la filiale du Producteur dédiée à l'approvisionnement

Au-delà des surcoûts dans les contrats d'approvisionnement en biomasse, le Producteur fait état de surcoûts opérationnels liés à gestion de l'approvisionnement et à la manutention de la biomasse sur site, recouvrant notamment :

- la main d'œuvre nécessaire à la conclusion, l'opération des contrats avec les opérateurs forestiers et les transporteurs, ainsi que la réception des livraisons sur site ;
- les frais logistiques liés à la gestion du parc à bois et de nouveau matériel de manutention.

Dans la mesure où ces coûts proviennent directement des modifications d'ampleur du plan d'approvisionnement – notamment la multiplication des filières et des contrats d'approvisionnement, ainsi que l'internalisation de la gestion des contrats avec les transporteurs – la CRE les retient dans le cadre de la clause de sauvegarde. Compte tenu du manque de situations comparables – la biomasse guyanaise étant le plus souvent pensée dans un schéma liant un exploitant forestier à une centrale valorisant les connexes – l'efficacité des coûts présentés et leur évolution dans le temps sont difficiles

à évaluer. Afin de tenir compte des gains de performance opérationnel que pourrait générer le Producteur, ces coûts sont intégrés au mécanisme incitatif décrit au paragraphe 2.3.

2.3. Mise en place d'une incitation sur les coûts d'approvisionnement

Le paragraphe 2.4.2 de la délibération de 2017 prévoyait qu'à la suite du premier audit de l'approvisionnement en biomasse par la CRE, un mécanisme incitatif pourrait être mis en place sur la base d'une meilleure connaissance des coûts des différentes filières.

Ainsi, le présent avenant retient un mécanisme incitatif permettant, sur la base des nouveaux coûts unitaires détaillés en Annexe confidentielle, d'inciter le Producteur à optimiser son approvisionnement et réduire ses coûts opérationnels.

Le Producteur transmettra à l'Acheteur un audit annuel de ces coûts d'approvisionnement (intégrant la filiale Providex) réalisé à ces frais. Sur la base de cet audit, les éventuels gains opérationnels générés par rapport aux coûts d'approvisionnement de référence seront partagés entre le Producteur et l'Acheteur selon un mécanisme défini en annexe confidentielle.

En cas de surcoûts, ces derniers resteront intégralement à la charge du Producteur.

En cas de gains structurels générés par une nouvelle source d'approvisionnement, l'intégralité des gains seront restitués à l'Acheteur via une modification de la PPG et du PPE, tel que précisé au paragraphe 2.1.

3. Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie

Les évolutions présentées par le Producteur – révision du plan d'approvisionnement, surcoûts d'investissement et révision des coûts d'approvisionnement en biomasse – conduisent à une forte réévaluation du tarif d'achat de l'Installation (+ 25 % en moyenne sur la durée de vie de l'Installation), qui réduit fortement la compétitivité économique de cette filière biomasse locale par rapport à la délibération de 2017.

Le surcoût d'achat supporté par l'Acheteur en application du présent avenant et ainsi imputable aux charges de SPE devrait représenter un montant de 87 M€₂₀₂₄ d'ici la fin du contrat fixée en 2048.

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a été saisie le 25 novembre 2025 par la société EDF d'une demande de réévaluation de la compensation au titre des charges de service public de l'énergie relative à un projet d'avenant au contrat d'achat conclu entre la société EDF et la société Biomasse Énergie de Montsinéry (le « Producteur ») pour une installation de production d'électricité à partir de Biomasse située sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande en Guyane (« l'Installation »). Le Producteur sollicite la révision de son plan d'approvisionnement et la prise en compte dans son tarif d'achat de surcoûts d'investissement et d'approvisionnement en biomasse, en application de la clause de sauvegarde.

Sur la base des éléments fournis par les parties et des analyses exposées ci-dessus, la CRE valide les modifications de plan d'approvisionnement présentées par le Producteur et approuvées par la cellule Biomasse de Guyane.

Concernant les surcoûts d'investissement présentés par le Producteur au titre de la clause de sauvegarde :

- les adaptations de l'Installation consécutives aux évolutions réglementaires, ainsi qu'une partie des adaptations consécutives aux évolutions du plan d'approvisionnement sont intégrées à l'assiette d'investissement ;
- les conséquences de la pandémie de Covid-19 sont partiellement compensés à l'euro-l'euro ;
- les autres surcoûts ne sont pas compensés.

Concernant la révision des coûts unitaires des filières d'approvisionnement en biomasse en application de la clause de sauvegarde :

- les surcoûts d'approvisionnement de la défriche agricole sont partiellement retenus, sur la base d'une trajectoire de coûts de transport et d'une contribution des agriculteurs fixées par la CRE ;
- les coûts de l'exploitation forestière et des connexes de scierie restent ceux fixés par les accords « Interprobois » ;
- les coûts de l'exploitation des bois immergés de Petit-Saut, de la défriche urbaine présentés par le Producteur sont retenus.

Les frais opérationnels de la filiale Providex dédiée à l'approvisionnement en biomasse sont pris en compte au titre de la clause de sauvegarde.

Enfin, un mécanisme incitatif de partage des gains est mis en place pour inciter le Producteur à réaliser des gains de performance opérationnelle par rapport aux prix unitaires définis dans la présente délibération.

La hausse du tarif d'achat particulièrement importante résultant de ces évolutions conduit la CRE à s'interroger sur la pertinence technico-économique de nouveaux moyens de production à partir de biomasse locale en Guyane, d'autant que cet approvisionnement reste soumis à de fortes incertitudes au regard du Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts et qu'il n'existe aujourd'hui pas d'alternative économiquement viable pour compenser l'éventuelle absence du bois issu de la défriche agricole. La CRE prend acte de la décision du Producteur de poursuivre l'exploitation de l'Installation malgré ces incertitudes.

Sous réserve de la conformité de l'avenant à la présente délibération et aux montants définis dans son annexe confidentielle, les charges de service public de l'énergie supportées par la société EDF liées à la mise en œuvre de cet avenant seront compensées. Une copie de l'avenant signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE hors annexe confidentielle et notifiée à la société Biomasse Énergie de Montsinéry et à la société EDF. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et du budget.

Délibéré à Paris, le 30 septembre 2026
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON